



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 31 – 6 septembre 2019**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Cabinet du préfet

Arrêté 2019245-0002 du 02/09/2019 - Arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection sur la commune de BREST à l'occasion du G7 parlementaire (secteur Capucins).....	1
Arrêté 2019245-0003 du 02/09/2019 - Arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection sur la commune de PLOUGONVELIN à l'occasion du G7 parlementaire .....	5
Arrêté 2019245-0004 du 02/09/2019 - Arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection sur la commune du CONQUET à l'occasion du G7 parlementaire.....	9
Arrêté 2019245-0005 du 02/09/2019 - Arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection sur la commune de BREST à l'occasion du G7 parlementaire (secteur Liberté-Mairie) .....	15
Arrêté 2019248-0003 du 05/09/2019 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestations sur la voie publique sur les communes de Guipavas, Gouesnou, Plabennec et Kersaint-Plabennec .....	19
Arrêté 2019248-0004 du 05/09/2019 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestations sur la voie publique sur la commune du Conquet.....	22
Arrêté 2019248-0005 du 05/09/2019 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestations sur la voie publique à Brest .....	24

### 03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2019235-0001 du 23/08/2019 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation du centre hospitalier régional et universitaire de Brest pour la recherche et l'innovation en Bretagne occidentale - INNOVEO.....	28
--	----

### 04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2019242-0004 du 30/08/2019 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales du département du Finistère.....	30
Arrêté 2019249-0001 du 06/09/2019 - Arrêté préfectoral chargeant Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère et portant délégation de signature.....	36
Arrêté 2019249-0002 du 06/09/2019 - Arrêté préfectoral chargeant Mme Anne TAGAND, sous-préfète de Châteaulin, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère et lui donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire .....	38

### 08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2019245-0001 du 02/09/2019 - Arrêté préfectoral portant homologation du circuit de moto-cross de DINEAULT.....	41
Arrêté 2019248-0006 du 05/09/2019 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 2 septembre 2019 portant sur l'homologation du circuit de moto-cross de Dineault.....	47

### 10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2019248-0001 du 05/09/2019 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire – Pompes Funèbres Le Floc'h – Bannalec .....	49
Arrêté 2019248-0002 du 05/09/2019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Pompes Funèbres de France – Quimper.....	51

## 2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

### 04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2019247-0001 du 04/09/2019 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à M. Nicolas Drutel.....	53
---	----

## **05 Service alimentation**

Arrêté 2019242-0003 du 30/08/2019 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant de la zone de production « Baie de Loquirec – Plestin Les Grèves » numéro 2229.00.02 .....55

Arrêté 2019248-0007 du 05/09/2019 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la commercialisation des coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Iroise Camaret sud estran (38) – secteur de Dinan-Kerloch.....59

## **2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale**

Arrêté numéro 19-211 du 2 septembre 2019 portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental placé sous la présidence de l'inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère .....62

## **Région Bretagne**

### **DREAL**

Arrêté 2019245-0006 du 02/09/2019 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne .....64



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2019245-0002 du 2 septembre 2019  
instituant un périmètre de protection sur la commune de Brest  
à l'occasion du G7 parlementaire (secteur Capucins)

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L-226-1 ;

**VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

**VU** le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. »

**Considérant** l'organisation de la 17<sup>ème</sup> réunion du G7 parlementaire à Brest les 5, 6 et 7 septembre 2019, réunissant les présidents des représentations parlementaires du Canada, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, des Etats-Unis et de la France ; que cet évènement rassemble les sept présidents de chambres parlementaires de ces pays, mais également des membres des corps diplomatiques, leurs délégations ainsi que plusieurs journalistes et se déroule dans des conditions qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, et notamment les risques d'attentats terroristes à Brest, compte tenu des personnalités conviées lors de cette réunion du G7 parlementaire .

**Considérant** le risque avéré de troubles à l'ordre public, dans la mesure où des appels à manifester émanant de diverses organisations ont été publiés sur internet ou par voie d'affiches, au bord des routes du département au cours des dernières semaines

**Considérant** que durant la journée du vendredi 6 septembre 2019, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection des lieux où se dérouleront les réunions et manifestations diverses sur la commune de Brest.

**Considérant** que pour renforcer la sécurité de l'évènement, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre doit être subordonné à des mesures de contrôles ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un périmètre de protection est institué sur la commune de Brest le vendredi 6 septembre 2019 de 8h00 à 19h30 selon les zones .

**Article 2 :** Ce périmètre, divisé en 2 zones, est délimité par les rues et voies suivantes, conformément au plan joint en annexe :

Zone 1- Rive droite

- Rue du Carpon pour sa portion comprise entre l'entrée du parking des Capucins et la rue de Pontaniou
- Rampe des Capucins sur la portion comprise entre la rue de Pontaniou et la sortie du parking des Capucins
- Belvédère Césaria Evora
- Rue de Pontaniou pour la portion comprise entre l'escalier provenant de la rue de Saint Malo et la rampe des Capucins
- Esplanade de la Fraternité

Point d'accès unique :

- Bas de la rue du Carpon

Zone 2 - Rive gauche

- Boulevard des Français Libres, du n° 7 à l'intersection avec le boulevard Jean Moulin
- Boulevard Jean Moulin, depuis la station du téléphérique jusqu'au rond-point Maurice Kriegel-Valrimont
- Square Bazeilles sur la portion au Sud du rond-point Maurice Kriegel-Valrimont
- Rue Ducouédic, du boulevard Jean Moulin à rue de Siam.
- Rue Pasteur, de la rue Traverse au boulevard Jean Moulin.
- Rue Traverse, de la rue Pasteur au boulevard Jean Moulin.
- Rue Monge, de l'entrée du porche côté rue de Siam au boulevard Jean Moulin
- Boulevard de la Marine

Points d'accès :

- N° 1 : Boulevard Jean Moulin au niveau du rond-point Maurice Kriegel-Valrimont
- N°2 : Boulevard des Français libres au niveau de l'intersection avec la rue de Siam

**Article 3 :** Le stationnement et la circulation sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection. Cette interdiction s'applique de 8h00 à 19h00 dans la zone 1 et de 10h30 à 19h30 dans la zone 2.

Ne sont autorisés à accéder aux zones que les seules personnes suivantes : les habitants de la zone munis d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile, les membres des délégations munies d'un badge, les journalistes munis d'une accréditation, les personnels administratifs ou de structures privées incluses dans le périmètre munis de leur carte professionnelle, les prestataires munis d'une accréditation délivrée par la préfecture, les agents des services de police, de gendarmerie, de sécurité, de santé et d'incendie.

**Article 4 :** Pour l'accès au périmètre de protection défini à l'article 2, les contrôles suivants pourront être mis en œuvre :

Pour les accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code .

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de



la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Pour l'accès des véhicules :

Ne pourront accéder à l'intérieur du périmètre de protection que les seuls véhicules suivants :

les véhicules officiels du cortège, les véhicules des délégations identifiés, les véhicules des services publics de sécurité et secours, les véhicules des professionnels de santé et les véhicules de livraison sur présentation d'une accréditation délivrée par la préfecture.

L'accès et la circulation des véhicules mentionnés au précédent alinéa à l'intérieur du périmètre pourront être subordonnés à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par les officiers de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code .

**Article 5 :** Au sein du périmètre de protection, les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder ,avec le consentement des personnes faisant l'objet des vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

**Article 6 :** Les personnes qui refusent de se soumettre, pour circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les officiers de police judiciaire sus-mentionnés.

**Article 7 :** M. le préfet du Finistère, M. le sous-préfet de Brest, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le maire de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, et entrera en vigueur le 6 septembre 2019, et dont un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République de Brest.

A Quimper, le 02 SEP. 2019



Pascal LELARGE

**VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, :

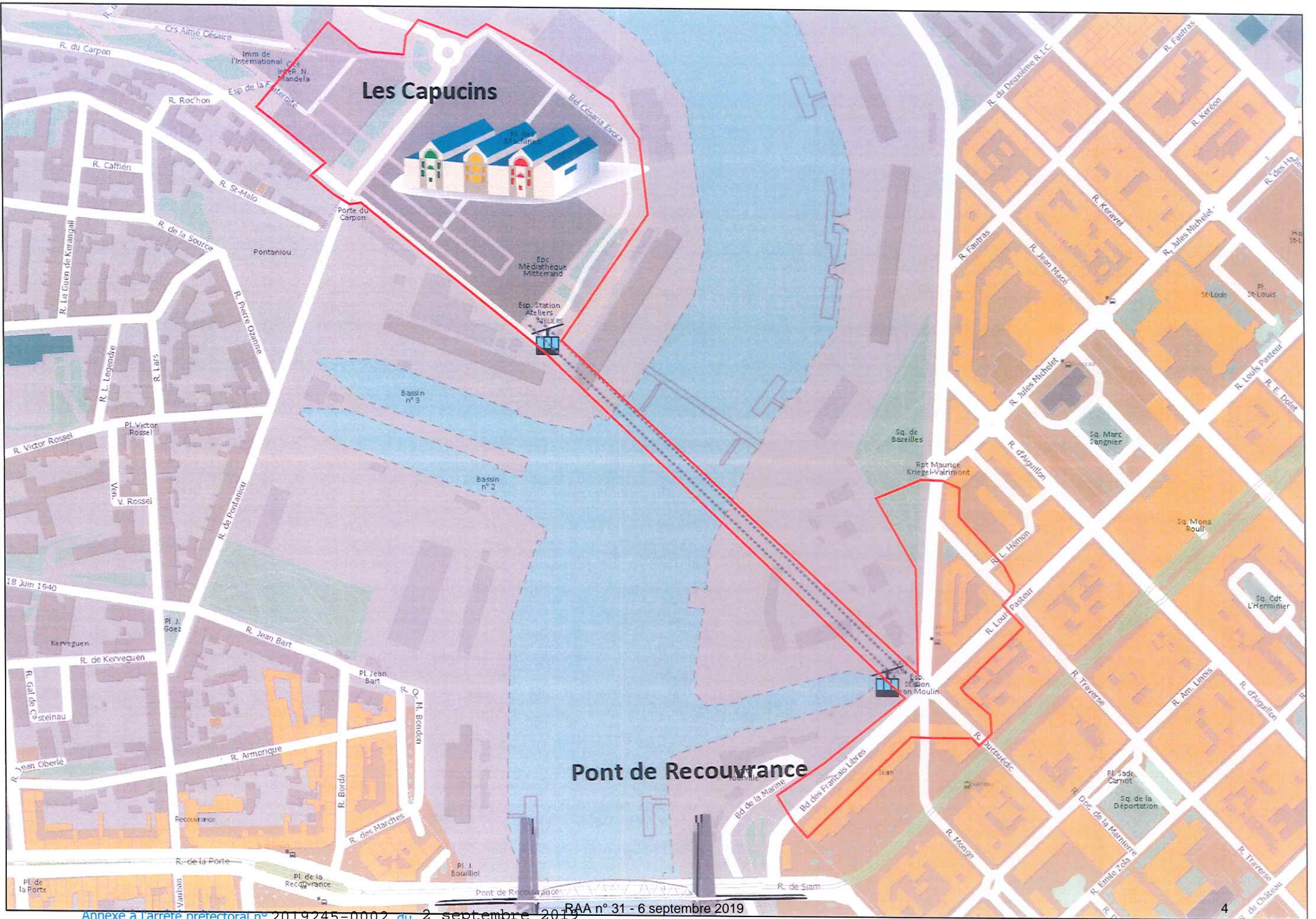
- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.





**Les Capucins**

**Pont de Recouvrance**





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**  
Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2019245-0003 du 2 septembre 2019  
instituant un périmètre de protection sur la commune de Plougonvelin  
à l'occasion du G7 parlementaire

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L-226-1 ;

**VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

**VU** le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.* »

**Considérant** l'organisation de la 17<sup>ème</sup> réunion du G7 parlementaire à Brest les 5, 6 et 7 septembre 2019, réunissant les présidents des représentations parlementaires du Canada, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, des Etats-Unis et de la France ; que cet évènement rassemble les sept présidents de chambres parlementaires de ces pays, mais également des membres des corps diplomatiques, leurs délégations ainsi que plusieurs centaines de journalistes et se déroule dans des conditions qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, et notamment les risques d'attentats terroristes, compte tenu des personnalités conviées lors de cette réunion du G7 parlementaire et de leur lieu d'hébergement ;

**Considérant** que depuis plusieurs années, les réunions des pays du G7 suscitent régulièrement des manifestations importantes pouvant dégénérer en affrontements violents ;

**Considérant** le risque avéré de troubles à l'ordre public, dans la mesure où des appels à manifester émanant de diverses organisations ont été publiés sur internet ou par voie d'affiches, au bord des routes du département au cours des dernières semaines ;

**Considérant** que l'hébergement des délégations est assuré dans un hôtel de la pointe Saint-Mathieu sur la commune de Plougonvelin et de l'organisation d'une cérémonie commémorative en présence des 7 présidents de chambre au monument militaire de la pointe Saint-Mathieu .



**Considérant** qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection des lieux où seront hébergés les délégations sur la commune de Plougonvelin ;

**Considérant** que pour renforcer la sécurité du site, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre est limité aux résidents et ayant-droits, et subordonné à des mesures de contrôles ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un périmètre de protection est institué sur la commune de Plougonvelin du mercredi 4 septembre 2019 à 18h00 jusqu'au samedi 7 septembre 2019 à 10h00 dans une zone telle que définie au plan annexé faisant foi (axes compris).

**Article 2** : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection. Cette interdiction s'applique du mercredi 4 septembre 2019 à 18h00 jusqu'au samedi 7 septembre 2019 à 10h00.

Ne pourront accéder à l'intérieur du périmètre de protection que les seuls véhicules suivants :

les véhicules officiels du cortège, les véhicules des délégations identifiés, les véhicules des services publics de sécurité et secours, les véhicules des clients de l'hôtel, les véhicules des professionnels de santé et les véhicules de livraison sur présentation d'une accréditation délivrée par la préfecture.

L'accès et la circulation des véhicules mentionnés au précédent alinéa à l'intérieur du périmètre pourront être subordonnés à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par les officiers de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code .

**Article 3** : Le stationnement et la circulation des piétons sont permis sur les périodes suivantes :

- du mercredi 4 septembre 18h00 au jeudi 5 septembre 2019 à 10h00
- du vendredi 6 septembre 10h00 au vendredi 6 septembre 2019 à 20h00

Sur les périodes comprises du :

- jeudi 5 septembre 10h00 au vendredi 6 septembre 2019 à 10h00
- et du vendredi 6 septembre 20h00 au samedi 7 septembre 2019 à 10h00

ne sont autorisés à accéder que les personnes suivantes : les habitants de la zone munis d'une accréditation délivrée par la mairie de Plougonvelin, les membres des délégations munis d'un badge, les personnels de la préfecture munis d'une carte professionnelle, les employés de l'hostellerie de la pointe Saint-Mathieu munis d'une accréditation délivrée par la mairie ou d'une carte professionnelle, les livreurs munis d'une accréditation délivrée par la préfecture, les agents des services de police, de gendarmerie, de sécurité et d'incendie, de santé, les personnels d'aide à la personne munis d'une accréditation délivrée par la mairie .

**Article 4** : Au sein du périmètre de protection, les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet des vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 5 : Les personnes qui refusent de se soumettre, pour circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les officiers de police judiciaire sus-mentionnés.

Article 6 : M. le préfet du Finistère, M. le sous-préfet de Brest, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, M. le maire de Plougonvelin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, et entrera en vigueur le 4 septembre 2019, et dont un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République de Brest.

A Quimper, le 02 SEP. 2019

Le préfet,

Pascal LELARGE

#### VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.

- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2019245-0003  
du 2 septembre 2019



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Cabinet

2019245-0004

Arrêté préfectoral n° du 2 septembre 2019

instituant un périmètre de protection sur la commune du Conquet  
à l'occasion du G7 parlementaire

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L-226-1 ;

**VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

**VU** le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.* »

**Considérant** l'organisation de la 17<sup>ème</sup> réunion du G7 parlementaire à Brest les 5, 6 et 7 septembre 2019, réunissant les présidents des représentations parlementaires du Canada, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, des Etats-Unis et de la France ; que cet évènement rassemble les sept présidents de chambres parlementaires de ces pays, mais également des membres des corps diplomatiques, leurs délégations ainsi que plusieurs journalistes et se déroule dans des conditions qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

**Considérant** que depuis plusieurs années, les réunions des pays du G7 suscitent régulièrement des manifestations importantes pouvant dégénérer en affrontements violents ;

**Considérant** que l'hébergement des présidents des chambres représentatives ou têtes de délégation précitées est prévue sur la commune du Conquet durant toute la durée de l'évènement ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, et notamment les risques d'attentats terroristes, compte tenu des personnalités conviées lors de cette réunion du G7 parlementaire et de leur lieu d'hébergement ;

**Considérant** le risque avéré de troubles à l'ordre public, dans la mesure où des appels à manifester émanant de diverses organisations ont été publiés sur internet ou par voie d'affiches, au bord des routes du département au cours des dernières semaines ;

**Considérant** que du mercredi 4 septembre 2019 au samedi 7 septembre 2019, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection des lieux où seront hébergés les têtes de délégation, commune du Conquet ;

**Considérant** que pour renforcer la sécurité du site, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre est limité aux résidents et ayant-droits, et subordonné à des mesures de contrôles ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Un périmètre de protection est institué sur la commune du Conquet du mercredi 4 septembre 2019 à 18H00 jusqu'au samedi 7 septembre 2019 à 18H00.

Article 2 : Ce périmètre est constitué de deux zones de protection distinctes :

- zone A correspondant à la Pointe de Kermorvan,
- zone B correspondant à une partie du village du Conquet et la plage de Portez.

La zone A – Pointe de Kermorvan – est délimitée selon le tracé figurant au plan en annexe n° 1 faisant foi.

La zone B – partie du village du Conquet et la plage de Portez - est délimitée selon le tracé figurant au plan en annexe n° 2 faisant foi.

Article 3 : Le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection. Cette interdiction s'applique du mercredi 4 septembre 2019 à 18H00 jusqu'au samedi 7 septembre 2019 à 18H00.

Dans la zone A, ne sont autorisés à accéder, que les techniciens de la Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO) devant intervenir sur les systèmes de signalisation maritime, les agents des services de police, de gendarmerie, de sécurité et d'incendie.

Dans la zone B, ne sont autorisées à accéder que les seules personnes suivantes :

- les habitants de la zone munis d'une accréditation délivrée par la mairie du Conquet,
- les membres des délégations munis d'un badge,
- les personnels de préfecture munis de leur carte professionnelle,
- les employés de l'hôtel Sainte Barbe et prestataires de service de l'hôtel munis d'une accréditation délivrée par la mairie du Conquet,
- les livreurs munis d'une accréditation délivrée par la préfecture,
- les agents des services de police, de gendarmerie, de sécurité et d'incendie, ainsi que les interventions pour urgences médicales
- les agents intervenant pour le maintien du service public de l'eau, du gaz et de l'électricité
- les personnels de santé et d'aide à personne munies d'une accréditation délivrée par la Mairie du Conquet
- le maire de la commune et fonctionnaires municipaux chargés d'une intervention technique.

Les points d'accès à cette zone B sont matérialisés par des points rouges sur le plan en annexe n° 2 faisant foi.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection défini à l'article 2, les contrôles suivants pourront être mis en œuvre :

### Pour les accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code . Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

### Pour l'accès des véhicules :

Ne pourront accéder à l'intérieur du périmètre de protection que les seuls véhicules suivants : les véhicules officiels du cortège, les véhicules des délégations identifiés, les véhicules des services publics de sécurité et secours, les véhicules des professionnels de santé et les véhicules de livraison sur présentation d'une accréditation délivrée par la préfecture.

L'accès et la circulation des véhicules mentionnés au précédent alinéa à l'intérieur du périmètre pourront être subordonnés à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code .

Article 5 : Au sein du périmètre de protection, les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet des vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 6 : Dans les limites administratives du port du Conquet, l'escale et la présence des navires non basés au port est interdite, à l'exception des navires de navigation commerciale qui escales régulièrement au Conquet (Finist'mer, Penn Ar Bed, Archipel Excursions et Taxi boat). Les navires présents dans le périmètre du port pourront faire l'objet d'inspection par les forces de l'ordre pour des raisons de sécurité.

Article 7 : Le stationnement et la circulation sont interdits sur le port du Conquet dans les conditions suivantes :

– sur le terre-plein situé sous la pointe Sainte-Barbe dès le vendredi 30 août 2019 et jusqu'au 7 septembre 2019 à 18h00,

– sur le parking et les rampes d'accès devant la gare maritime du mercredi 4 septembre 2019 à 18h00 au samedi 7 septembre 2019 à 18h00.

Dans la zone pêche, située entre la gare maritime et la cale St-Christophe, la circulation des *seuls* pêcheurs professionnels munis d'un badge délivré par la mairie, et limitée à un véhicule par navire, ainsi que des personnes à mobilité réduite munies d'une réservation pour embarquer sur un navire à passagers, est autorisée du mercredi 4 septembre 2019 à 18h00 au samedi 7 septembre 2019 à 18h00.

Les véhicules des Personnes à Mobilité Réduite devront quitter la zone une fois leurs passagers déposés ou pris en charge.

Le stationnement d'un véhicule par navire de pêche est autorisé : ce stationnement dérogatoire pour les pêcheurs concerne un seul véhicule par navire, préalablement identifié, et s'effectuera dans la zone comprise entre la déchetterie (exclue) et la cale St-Christophe (inclue).

L'accès temporaire à la zone est également autorisé pour les véhicules des armements de pêches et des mareyeurs, qui prennent en charge le produit de la pêche. Ces véhicules seront préalablement identifiés et munis d'un badge délivré par la mairie, et ne bénéficieront pas d'un droit de stationnement.

La circulation piétonne des passagers munis d'une réservation pour embarquer sur un navire à passagers autorisé, est autorisée sous réserve du respect des cheminements matérialisés sur zone.

Toute manifestation et rassemblement sur les terre-pleins portuaires sont interdits. Le non-respect de ces dispositions est passible notamment de l'amende prévue à l'article R 644.

Article 8 : Les personnes qui refusent de se soumettre, pour circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les officiers de police judiciaire sus-mentionnés.



Article 9 : M. le préfet du Finistère, M. le sous-préfet de Brest, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, M. le maire de Le Conquet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, et entrera en vigueur le 4 septembre, et dont un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République de Brest .

A Quimper, le 02 SEP. 2019

Le préfet,



Pascal LELARGE

#### VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, :

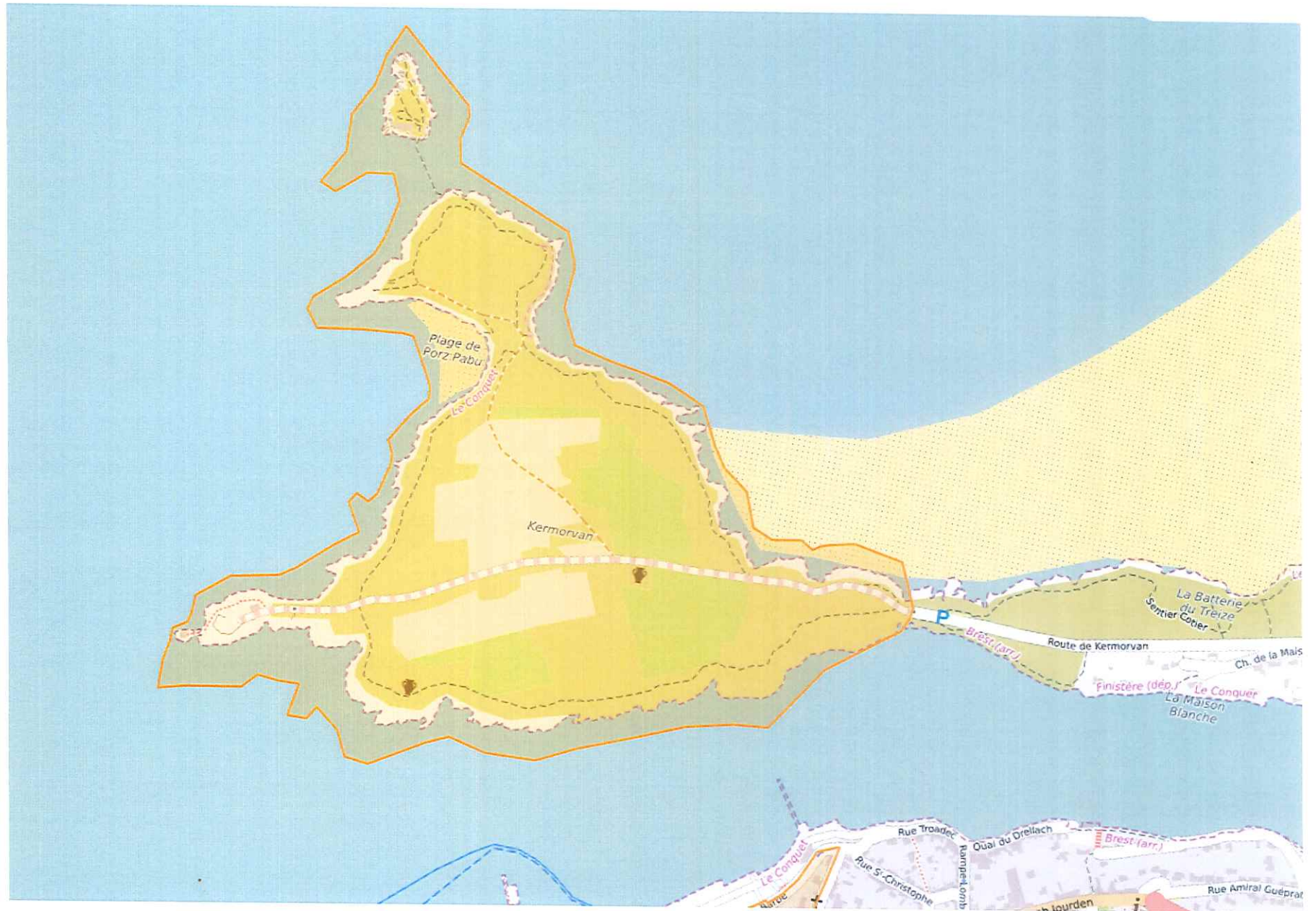
- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.

- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Annexe 2 à l'arrêté  
préfectoral n° 2019 245-0004  
du 2 septembre 2019

Zone B  
Village du Conquet  
et Plage de Portez







PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet

2019245-0005

Arrêté préfectoral n° du 2 septembre 2019  
instituant un périmètre de protection sur la commune de Brest  
à l'occasion du G7 parlementaire ( secteur Liberté-Mairie )

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L-226-1 ;

**VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

**VU** le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés .* »

**Considérant** l'organisation de la 17ème réunion du G7 parlementaire à Brest les 5, 6 et 7 septembre 2019 , réunissant les présidents des représentations parlementaires du Canada, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, des Etats-Unis et de la France ; que cet évènement rassemble les sept présidents de chambres parlementaires de ces pays, mais également des membres des corps diplomatiques, leurs délégations ainsi que plusieurs journalistes et se déroule dans des conditions qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, et notamment les risques d'attentats terroristes à Brest, compte tenu des personnalités conviées lors de cette réunion du G7 parlementaire.

**Considérant** le risque avéré de troubles à l'ordre public, dans la mesure où des appels à manifester émanant de diverses organisations ont été publiés sur internet ou par voie d'affiches, au bord des routes du département au cours des dernières semaines

**Considérant** que durant la journée du vendredi 6 septembre 2019, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection des lieux où se dérouleront les réunions et manifestations diverses sur la commune de Brest.

**Considérant** que pour renforcer la sécurité de l'évènement, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre doit être subordonné à des mesures de contrôles ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un périmètre de protection est institué sur la commune de Brest le vendredi 6 septembre 2019 de 16h00 à 19h30.

**Article 2** : Ce périmètre est délimité par les rues et voies suivantes, axes compris, conformément au plan joint en annexe :

- Rue Frézier
- Rue Jean Jaurès, du n° 1 au n° 17
- Place de la Liberté
- Rue de Glasgow, du n° 2 au n° 10
- Rue Augustin Morvan n° 2 et 2 bis
- Rue Docteur Le Noble, n° 1 et 2
- Rue des Onze Martyrs, n° 19,
- Rue Comtesse Carbonnières, portion entre l'entrée du n° 7 non comprise et la place de la Liberté
- Avenue Clémenceau, pour la portion comprise entre l'Avancée de la Porte de Landerneau et l'Avancée de la Porte St Louis
- Passage Jean Monet

Points d'accès :

N° 1 : Passage Jean Monet (accueil du public)

N° 3 : Rue Carbonnières (accueil des riverains)

**Article 3** : Le stationnement est interdit à l'intérieur du périmètre de protection de 16h00 à 19h30.

Ne sont autorisés à accéder à la zone que les seules personnes suivantes : les habitants de la zone munis d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile, les membres des délégations munies d'un badge, les journalistes munis d'une accréditation, les personnels administratifs ou de structures privées incluses dans le périmètre munis de leur carte professionnelle, les prestataires munis d'une accréditation délivrée par la préfecture, les agents des services de police, de gendarmerie, de sécurité, de santé et d'incendie .

**Article 4** : Pour l'accès au périmètre de protection défini à l'article 2, les contrôles suivants pourront être mis en œuvre :

Pour les accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code .

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°



bis et 1° ter de l'article 21 du même code. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Pour l'accès des véhicules :

Ne pourront accéder à l'intérieur du périmètre de protection que les seuls véhicules suivants :

les véhicules officiels du cortège, les véhicules des délégations identifiés, les véhicules des services publics de sécurité et secours, les véhicules des professionnels de santé et les véhicules de livraison sur présentation d'une accréditation délivrée par la préfecture.

L'accès et la circulation des véhicules mentionnés au précédent alinéa à l'intérieur du périmètre pourront être subordonnés à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par les officiers de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code .

**Article 5 :** Au sein du périmètre de protection, les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder ,avec le consentement des personnes faisant l'objet des vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

**Article 6 :** Les personnes qui refusent de se soumettre, pour circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les officiers de police judiciaire sus-mentionnés.

**Article 7 :** M. le préfet du Finistère, M. le sous-préfet de Brest, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le maire de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, et entrera en vigueur le 6 septembre 2019, et dont un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République de Brest.

A Quimper, le 02 SEP. 2019

Pascal LELARGE

**VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.

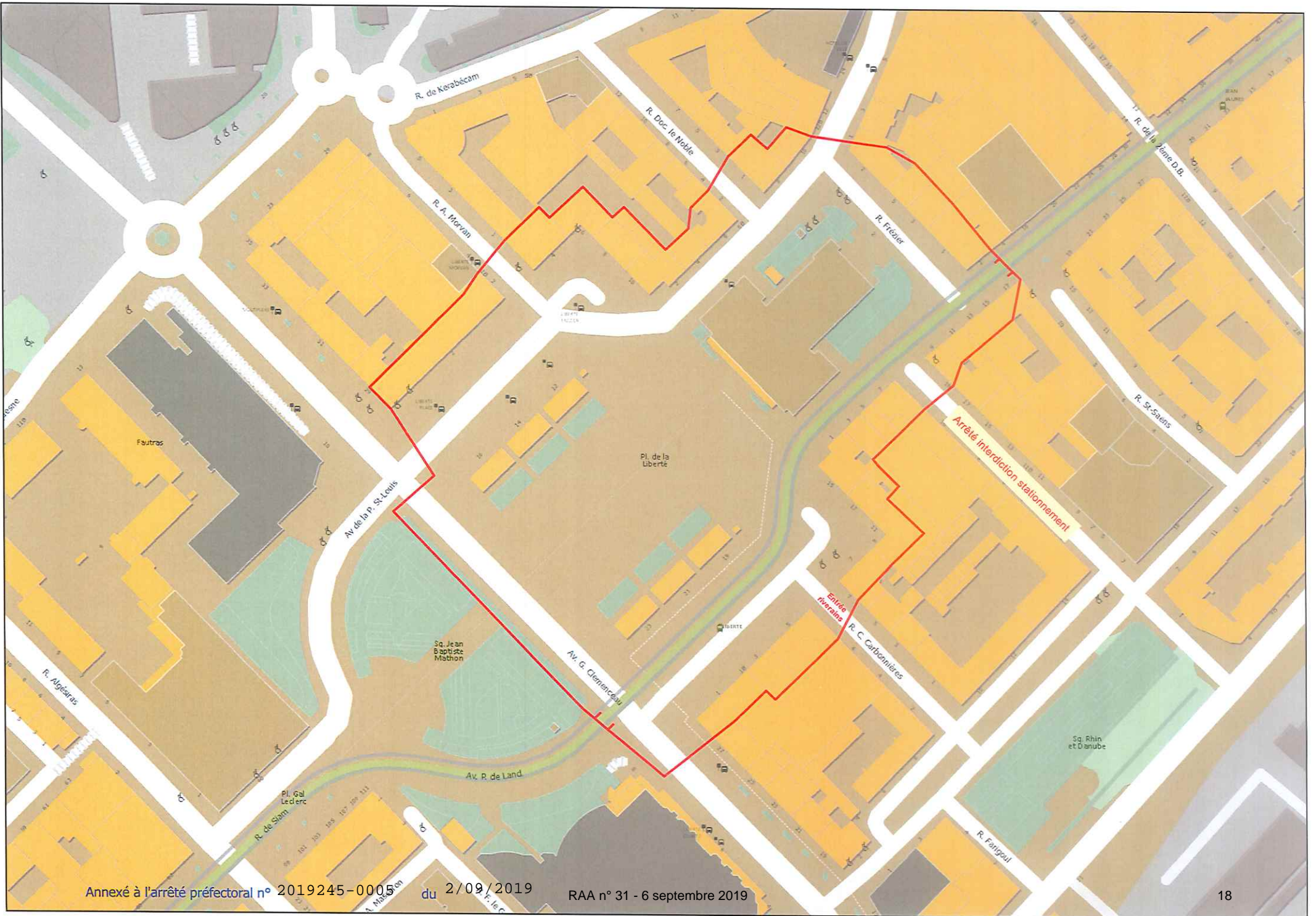
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.









Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Cabinet du préfet

Arrêté préfectoral n° 2019248-0003 du 5 septembre 2019

Portant interdiction de manifestations sur la voie publique sur les communes de Guipavas ,  
Gouesnou, Plabennec et Kersaint-Plabennec

**Le préfet du Finistère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L131-4, L211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 431-9 et suivants et R644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu** le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

**Considérant** l'organisation de la 17ème réunion du G7 parlementaire à Brest les 5, 6 et 7 septembre 2019 , réunissant les présidents des représentations parlementaires du Canada, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, des Etats-Unis et de la France ; que cet évènement rassemble les sept présidents de chambres parlementaires de ces pays, mais également des membres des corps diplomatiques, leurs délégations ainsi que plusieurs journalistes et se déroule dans des conditions qui l'exposent à de nombreux risques ;

**Considérant** le risque avéré de troubles à l'ordre public, dans la mesure où des appels à manifester émanant de diverses organisations ont été publiés sur internet ou par voie d'affiches, au bord des routes du département au cours des dernières semaines, et qu'ils ont été repris dans la presse ;

**Considérant** que depuis plusieurs années, les réunions des pays du G7 suscitent régulièrement des manifestations importantes pouvant dégénérer en affrontements violents ;

**Considérant** l'étendue de l'aéroport de Brest-Bretagne et de ses emprises ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des déplacements des délégations et le bon fonctionnement de l'aéroport ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les manifestations sur la voie publique sont interdites du jeudi 5 septembre 10h00 au dimanche 8 septembre 15h00 aux alentours de l'aéroport de Brest-Bretagne sur les communes de Guipavas, Gouesnou, Plabennec et Kersaint-Plabennec, dans une zone telle que définie sur le plan en annexe du présent arrêté (axes compris).

**Article 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du Finistère et dans les mairies de Guipavas, Gouesnou, Plabennec et Kersaint-Plabennec .

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le sous-préfet de Brest , le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le 05 SEP. 2019

Le préfet,



Pascal LELARGE

### VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

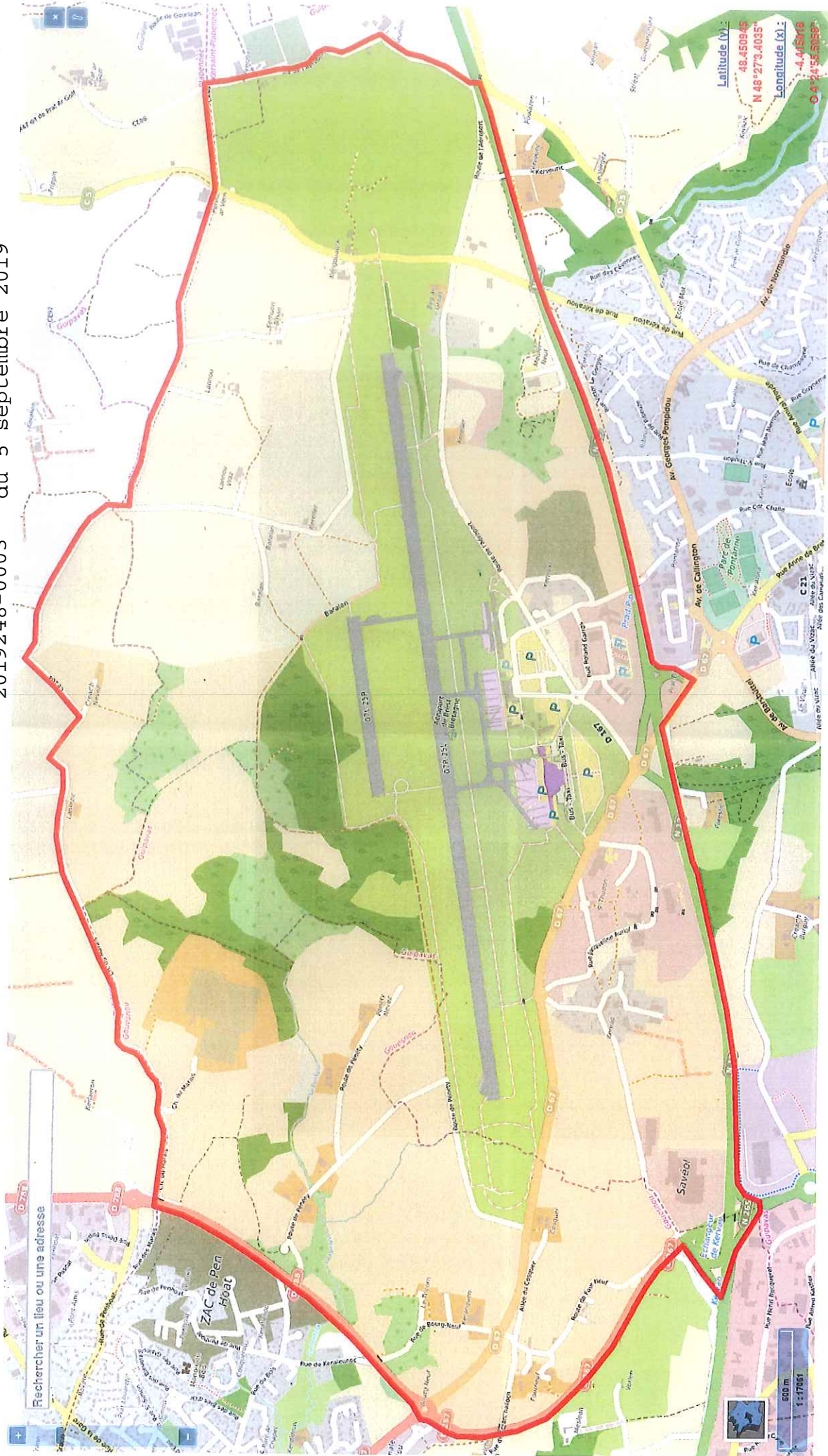
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Annexé à l'arrêté préfectoral n°  
2019248-0003 du 5 septembre 2019







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Cabinet du préfet

Arrêté préfectoral n° 2019248-0004 du 5 septembre 2019  
Portant interdiction de manifestations sur la voie publique sur la commune du Conquet

Le préfet du Finistère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L131-4, L211-1 et suivants ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 431-9 et suivants et R644-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

**Considérant** l'organisation de la 17ème réunion du G7 parlementaire à Brest les 5, 6 et 7 septembre 2019, réunissant les présidents des représentations parlementaires du Canada, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, des Etats-Unis et de la France ; que cet évènement rassemble les sept présidents de chambres parlementaires de ces pays, mais également des membres des corps diplomatiques, leurs délégations ainsi que plusieurs de journalistes et se déroule dans des conditions qui l'exposent à de nombreux risques ;

**Considérant** le risque avéré de troubles à l'ordre public, dans la mesure où des appels à manifester émanant de diverses organisations ont été publiés sur internet ou par voie d'affiches, au bord des routes du département au cours des dernières semaines, et que ces appels ont été repris dans la presse ;

**Considérant** que depuis plusieurs années, les réunions des pays du G7 suscitent régulièrement des manifestations importantes pouvant dégénérer en affrontements violents ;

**Considérant** que du mercredi 4 septembre 2019 au dimanche 8 septembre 2019, la commune du Conquet accueille l'hébergement des délégations étrangères ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des personnalités et de l'ensemble des habitants de la commune ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les manifestations sur la voie publique sont interdites sur le territoire de la ville du Conquet du jeudi 5 septembre 2019 à 10h00 au dimanche 8 septembre 2019 à 15h00 .

**Article 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Brest et à la mairie du Conquet.

**Article 4** : Le préfet du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le sous-préfet de Brest , le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le maire du Conquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Fait à Quimper, le 05 SEP. 2019

Le préfet,



Pascal LELARGE

### VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Cabinet du préfet

Arrêté préfectoral n°2019248-0005 du 5 septembre 2019  
Portant interdiction de manifestations sur la voie publique à Brest

Le préfet du Finistère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L131-4, L211-1 et suivants ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 431-9 et suivants et R644-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

**Considérant** l'organisation de la 17ème réunion du G7 parlementaire à Brest les 5, 6 et 7 septembre 2019, réunissant les présidents des représentations parlementaires du Canada, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, des Etats-Unis et de la France ; que cet évènement rassemble les sept présidents de chambres parlementaires de ces pays, mais également des membres des corps diplomatiques, leurs délégations ainsi que plusieurs de journalistes et se déroule dans des conditions qui l'exposent à de nombreux risques ;

**Considérant** le risque avéré de troubles à l'ordre public, dans la mesure où des appels à manifester émanant de diverses organisations ont été publiés sur internet ou par voie d'affiches, au bord des routes du département au cours des dernières semaines, et que ces appels ont été relayés dans la presse ;

**Considérant** que depuis plusieurs années, les réunions des pays du G7 suscitent régulièrement des manifestations importantes pouvant dégénérer en affrontements violents ;

**Considérant** que les travaux du G7 parlementaire se déroulent les 5, 6 et 7 septembre 2019 en plusieurs lieux répartis sur l'ensemble de la ville de Brest ;

**Considérant** la nécessité de concilier la préservation du droit de manifester avec le fait d'assurer la sécurité des personnalités et de l'ensemble des habitants des secteurs concernés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

**Article 1<sup>er</sup>** : Les manifestations sur la voie publique sont interdites sur le territoire de la ville de Brest, à l'exception des deux zones délimitées aux plans joints ( place de Strasbourg – annexe 1 et Parc à chaînes annexe 2), du vendredi 6 septembre 2019 à 08h00 au samedi 7 septembre 2019 à 20h00.

**Article 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Brest et à la mairie de Brest.

**Article 4** : Le préfet du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le sous-préfet de Brest, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 05 SEP. 2019

Le préfet,



Pascal LELARGE

**VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

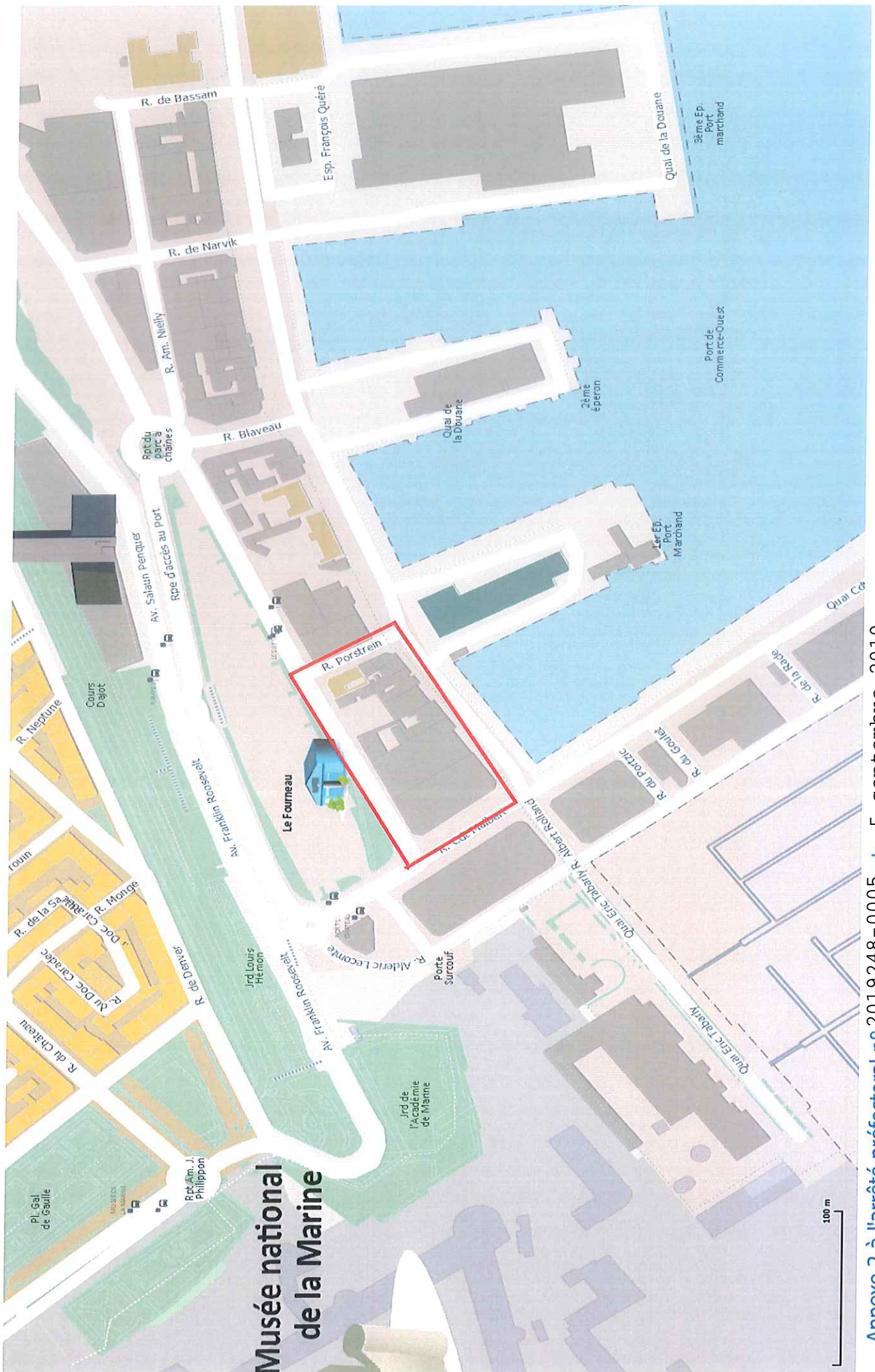
- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

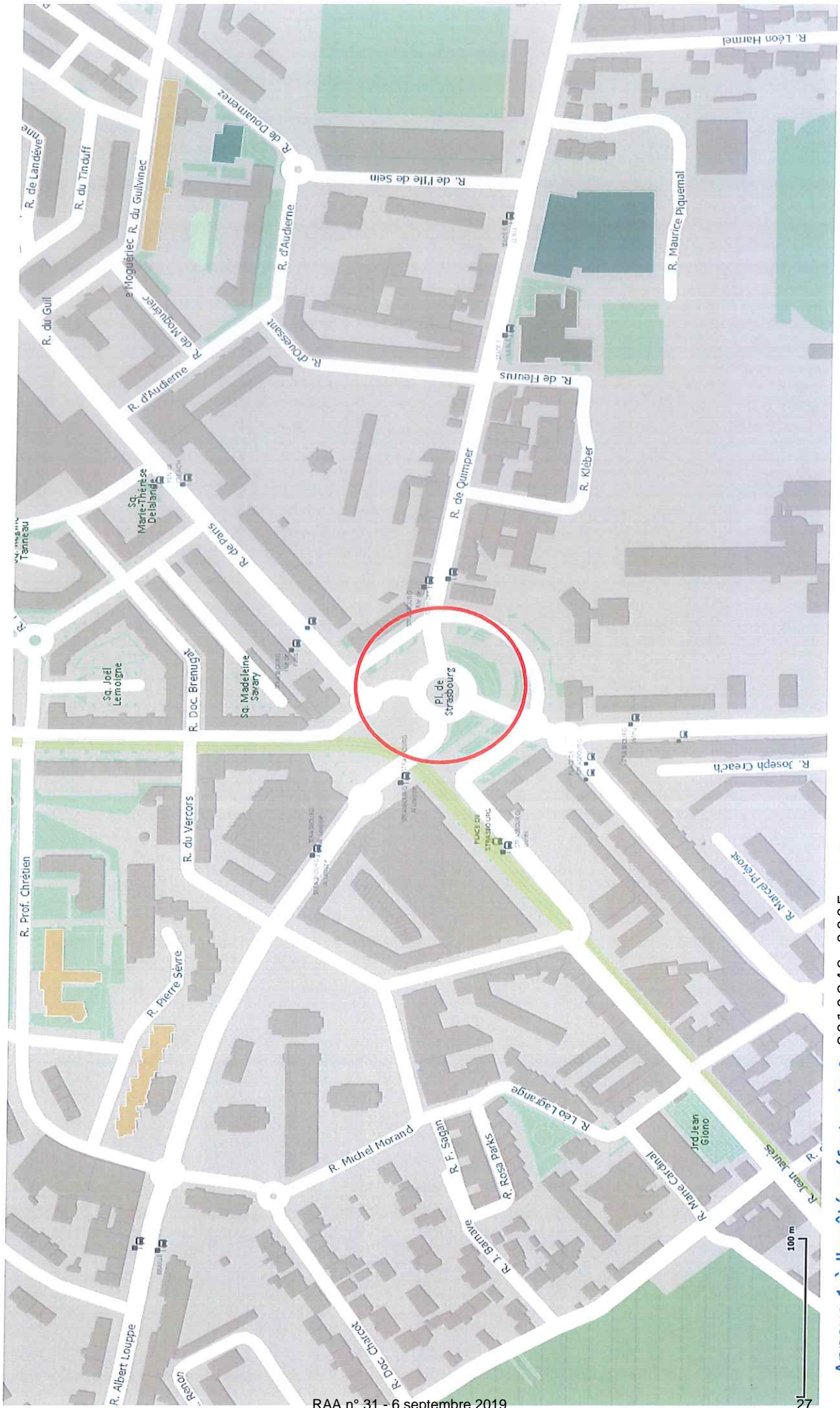




Musée national de la Marine

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2019248-0005 du 5 septembre 2019







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la  
légalité

Bureau des élections et de la réglementation

**ARRÊTE préfectoral n° 2019235-0001**  
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation  
du centre hospitalier régional et universitaire de Brest  
pour la recherche et l'innovation en Bretagne occidentale - INNOVEO

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la demande en date du 3 mai 2019 complétée le 13 août 2019, reçue en dernier lieu en préfecture le 23 août 2019 et présentée par M. Philippe El Saïr, président du fonds de dotation du centre hospitalier régional et universitaire de Brest pour la recherche et l'innovation en Bretagne occidentale - INNOVEO ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1

Le fonds de dotation du centre hospitalier régional et universitaire de Brest pour la recherche et l'innovation en Bretagne occidentale – INNOVEO est autorisé à faire appel à la générosité publique pour une période d'une année à compter de la date du présent arrêté.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer et réaliser les missions de recherche mentionnées à l'article 6112-1 du code de la santé publique, de soutenir et financer toute action de recherche biomédicale, fondamentale ou translationnelle menée dans le cadre des axes d'excellence du territoire, de soutenir et financer toute action de pédagogie innovante facilitant l'apprentissage et l'acquisition de l'expertise dans une logique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, de soutenir et financer l'innovation médicale, de soutenir et financer toute innovation contribuant à l'amélioration de l'efficacité des prises en charge ou la qualité de vie des patients, de soutenir et financer les équipements mobiliers nécessaires à la mise en œuvre des protocoles de recherche ou des innovations médicales.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- mise en œuvre d'une campagne de presse
- affichage interne et externe
- mise en œuvre d'une campagne digitale (site web et newsletter)
- mise en œuvre d'une campagne événementielle.

## **Article 2**

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

## **Article 3**

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

## **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **23 AOUT 2019**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois.*





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Quimper, le . . .

Direction de la coordination des  
politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral n° 2019242-0004 du 30 AOÛT 2019  
fixant la liste des communes rurales du département du Finistère.

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du CGCT et créant un nouvel article D. 3334-8-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article D 3334-8-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et son article R 3232-1 relatif à l'assistance technique mise à disposition des « communes rurales » par les départements ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

**Article 1 :**

La liste des communes rurales du département du Finistère, pour l'application de l'article D 3334-8-1 du CGCT, est fixée conformément au tableau joint.

**Article 2 :**

Cette liste annule et remplace la liste précédente fixée par arrêté préfectoral n° 2017123-0002 du 3 mai 2017, reconduit en 2018.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Alain CASTANIER

Code dép	Code INSEE	Nom commune	Commune rurale
29	29001	ARGOL	oui
29	29002	ARZANO	oui
29	29005	BAYE	oui
29	29007	BERRIEN	oui
29	29008	BEUZEC-CAP-SIZUN	oui
29	29010	BODILIS	oui
29	29012	BOLAZEC	oui
29	29013	BOTMEUR	oui
29	29014	BOTSORHEL	oui
29	29015	BOURG-BLANC	oui
29	29016	BRASPARTS	oui
29	29017	BRELES	oui
29	29018	BRENNILIS	oui
29	29021	PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	oui
29	29022	CAMARET-SUR-MER	oui
29	29023	CARANTEC	oui
29	29025	CAST	oui
29	29027	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	oui
29	29028	CLEDEN-CAP-SIZUN	oui
29	29029	CLEDEN-POHER	oui
29	29030	CLEDER	oui
29	29031	CLOHARS-CARNOET	oui
29	29033	CLOITRE-PLYBEN	oui
29	29034	CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	oui
29	29035	COAT-MEAL	oui
29	29036	COLLOREC	oui
29	29038	COMMANA	oui
29	29040	CONQUET	oui
29	29041	CORAY	oui
29	29043	DAOULAS	oui
29	29044	DINEAULT	oui
29	29045	DIRINON	oui
29	29047	DRENNAC	oui
29	29049	ELLIANT	oui
29	29053	FAOU	oui
29	29054	FEUILLEE	oui
29	29056	FOREST-LANDERNEAU	oui
29	29059	GARLAN	oui
29	29062	GOUEZEC	oui
29	29063	GOULIEN	oui
29	29064	GOULVEN	oui
29	29065	GOURLIZON	oui
29	29066	GUENGAT	oui
29	29067	GUERLESQUIN	oui
29	29068	GUICLAN	oui
29	29070	GUILER-SUR-GOYEN	oui
29	29071	GUILIGOMARC'H	oui

29	29073	GUIMAEÇ	oui
29	29074	GUIMILIAU	oui
29	29076	MILIZAC-GUIPRONVEL	oui
29	29077	GUISSENY	oui
29	29078	HANVEC	oui
29	29079	HENVIC	oui
29	29080	HOPITAL-CAMFROUT	oui
29	29081	HUELGOAT	oui
29	29082	ILE-DE-BATZ	oui
29	29083	ILE-DE-SEIN	oui
29	29084	ILE-MOLENE	oui
29	29085	ILE-TUDY	oui
29	29086	IRVILLAC	oui
29	29087	JUCH	oui
29	29089	KERGLOFF	oui
29	29090	KERLAZ	oui
29	29091	KERLOUAN	oui
29	29093	KERNILIS	oui
29	29094	KERNOUES	oui
29	29095	KERSAINT-PLABENNEC	oui
29	29098	LAMPAUL-PLOUARZEL	oui
29	29099	LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU	oui
29	29100	LANARVILY	oui
29	29101	LANDEDA	oui
29	29102	LANDELEAU	oui
29	29104	LANDEVENNEC	oui
29	29106	LANDREVARZEC	oui
29	29107	LANDUDAL	oui
29	29108	LANDUDEC	oui
29	29109	LANDUNVEZ	oui
29	29110	LANGOLEN	oui
29	29111	LANHOUARNEAU	oui
29	29112	LANILDUT	oui
29	29113	LANMEUR	oui
29	29114	LANNEANOU	oui
29	29115	LANNEDERN'	oui
29	29116	LANNEUFFRET	oui
29	29119	LANRIVOARE	oui
29	29120	LANVEOC	oui
29	29122	LAZ	oui
29	29123	LENNON	oui
29	29125	LEUHAN	oui
29	29126	LOC-BREVALAIRE	oui
29	29128	LOC-EGUINER	oui
29	29131	LOCMELAR	oui
29	29132	LOCQUENOLE	oui
29	29133	LOCQUIREC	oui
29	29134	LOCRONAN	oui
29	29136	LOCUNOLE	oui
29	29137	LOGONNA-DAOULAS	oui
29	29139	LOPEREC	oui



29	29140	LOPERHET	oui
29	29141	LOQUEFFRET	oui
29	29142	LOTHEY	oui
29	29143	MAHALON	oui
29	29144	MARTYRE	oui
29	29145	CONFORT-MEILARS	oui
29	29146	MELGVEN	oui
29	29147	MELLAC	oui
29	29148	MESPAUL	oui
29	29152	MOTREFF	oui
29	29153	NEVEZ	oui
29	29155	OUessant	oui
29	29156	PENCRAN	oui
29	29159	PEUMERIT	oui
29	29162	PLEYBEN	oui
29	29163	PLEYBER-CHRIST	oui
29	29166	PLOEVEN	oui
29	29167	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	oui
29	29168	PLOGOFF	oui
29	29169	PLOGONNEC	oui
29	29172	PLOMODIERN	oui
29	29173	PLONEIS	oui
29	29175	PLONEVEZ-DU-FAOU	oui
29	29176	PLONEVEZ-PORZAY	oui
29	29177	PLOUARZEL	oui
29	29179	PLOUDANIEL	oui
29	29180	PLOUDIRY	oui
29	29181	PLOUEDERN	oui
29	29182	PLOUEGAT-GUERAND .	oui
29	29183	PLOUEGAT-MOYSAN	oui
29	29184	PLOUENAN	oui
29	29185	PLOUESCAT	oui
29	29186	PLOUEZOC'H	oui
29	29187	PLOUGAR	oui
29	29188	PLOUGASNOU	oui
29	29190	PLOUGONVELIN	oui
29	29191	PLOUGONVEN	oui
29	29192	PLOUGOULM	oui
29	29193	PLOUGOURVEST	oui
29	29196	PLOUGUIN	oui
29	29198	PLOUIDER	oui
29	29201	PLOUMOGUER	oui
29	29202	PLOUNEOUR-MENEZ	oui
29	29204	PLOUNEVENTER	oui
29	29205	PLOUNEVEZEL	oui
29	29206	PLOUNEVEZ-LOCHRIST	oui
29	29208	PLOURIN	oui
29	29209	PLOUVIEN	oui
29	29210	PLOUVORN	oui
29	29211	PLOUYE	oui
29	29213	PLOUZEVEDE	oui

29	29214	PLOVAN	oui
29	29215	PLOZEVET	oui
29	29217	PONT-AVEN	oui
29	29218	PONT-CROIX	oui
29	29221	PORSPODER	oui
29	29222	PORT-LAUNAY	oui
29	29224	POULDERGAT	oui
29	29225	POULDREUZIC	oui
29	29226	POULLAN-SUR-MER	oui
29	29227	POULLAOUEN	oui
29	29228	PRIMELIN	oui
29	29229	QUEMENEVEN	oui
29	29230	QUERRIEN	oui
29	29234	REDENE	oui
29	29236	Riec-sur-Bélon	oui
29	29237	ROCHE-MAURICE	oui
29	29238	ROSCANVEL	oui
29	29240	ROSNOEN	oui
29	29243	SAINT-COULITZ	oui
29	29244	SAINT-DERRIEN	oui
29	29245	SAINT-DIVY	oui
29	29246	SAINT-ELOY	oui
29	29247	SAINT-EVARZEC	oui
29	29248	SAINT-FREGANT	oui
29	29249	SAINT-GOAZEC	oui
29	29250	SAINT-HERNIN	oui
29	29251	SAINT-JEAN-DU-DOIGT	oui
29	29252	SAINT-JEAN-TROLIMON	oui
29	29255	SAINT-MEEN	oui
29	29256	SAINT-NIC	oui
29	29257	SAINT-PABU	oui
29	29261	SAINT-RIVOAL	oui
29	29262	SAINT-SAUVEUR	oui
29	29263	SAINT-SEGAL	oui
29	29264	SAINT-SERVAIS	oui
29	29265	SAINTE-SEVE	oui
29	29266	SAINT-THÉGONNEC LOC-EGUINER	oui
29	29267	SAINT-THOIS	oui
29	29268	SAINT-THONAN	oui
29	29269	SAINT-THURIEN	oui
29	29270	SAINT-URBAIN	oui
29	29271	SAINT-VOUGAY	oui
29	29272	SAINT-YVI	oui
29	29275	SCRIGNAC	oui
29	29276	SIBIRIL	oui
29	29277	SIZUN	oui
29	29278	SPEZET	oui
29	29279	TAULE	oui
29	29280	TELGRUC-SUR-MER	oui
29	29281	TOURCH	oui
29	29282	TREBABU	oui

29	29285	TREFLAOUENAN	oui
29	29286	TREFLEVEZ	oui
29	29287	TREFLEZ	oui
29	29288	TREGARANTEC	oui
29	29289	TREGARVAN	oui
29	29290	TREGLONOU	oui
29	29291	TREGOUREZ	oui
29	29292	TREGUENNEC	oui
29	29294	TREHOU	oui
29	29295	TREMAOUEZAN	oui
29	29296	TREMEOC	oui
29	29298	TREOGAT	oui
29	29299	TREOUERGAT	oui
29	29300	TREVOUX	oui
29	29301	TREZILIDE	oui
29	29302	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	oui

Page 5





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
chargeant Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin,  
de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère  
et portant délégation de signature,

----

AP n° 2019249-0001

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais publié le 6 septembre 2019 au Journal Officiel ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le fonctionnement des services du secrétariat général de la préfecture du Finistère pendant la période de vacance de l'emploi de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

À compter du 9 septembre 2019 et jusqu'au 22 septembre 2019 inclus, Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, est chargée d'exercer par intérim les fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère.

### Article 2 :

À compter du 9 septembre 2019 et jusqu'au 22 septembre 2019 inclus, sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux compétences du secrétaire général de préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de Châteaulin, chargée de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère, à l'effet de signer, en toutes matières tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de délégation de signature et des évaluations des directeurs et chefs de services de l'État.

Mme Anne TAGAND est en outre chargée de l'administration de l'arrondissement de Quimper.

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne TAGAND, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Anne TAGAND et M. Ivan BOUCHIER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

### Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2019059-0003 du 29 février 2019 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est abrogé à compter du 9 septembre 2019.

### Article 5 :

La sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, chargée de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 6 SEP. 2019



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
chargeant Mme Anne TAGAND,  
sous-préfète de Châteaulin,  
de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère  
et lui donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

----

AP n° 2019249-0002

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU Le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU Le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais publié le 6 septembre au Journal Officiel;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;



VU proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE:

Article 1 :

A compter du 9 septembre 2019 et jusqu'au 22 septembre 2019 inclus, délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, chargée de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne TAGAND, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Anne TAGAND et M. Ivan BOUCHIER, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation et des moyens de la préfecture.

Article 3 :

Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Anne TAGAND, M. Ivan BOUCHIER et M. Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par M. Claude KERHOAS, attaché d'administration, chef du bureau des budgets, de la logistique et du patrimoine ou M. Daniel GOUZIEU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs et l'utilisation des cartes achat nominatives lorsque celles-ci ont été attribuées :

- à M ; Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet, et, en son absence, à M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la communication interministérielle ;
- à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à M. Jean-Paul TRAVERS, secrétaire général de la sous-préfecture;
- à M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à Mme Ghislaine BLEHER, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de la sous-préfecture de l'arrondissement en l'absence de Mme Anne TAGAND, sous-préfète ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, et en son absence, à Mme Patricia JEZEQUEL, attachée d'administration, adjointe au chef de service et cheffe du pôle affaires générales et gestion.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 500 € par opération.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée hors classe, cheffe du bureau des ressources humaines, de l'action sociale et de la formation, et, en son absence, à Mme Valérie GILMANT, attachée d'administration de l'Etat chargée de la formation et cheffe du service local d'action sociale, pour les BOP 216 et 307, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture, dans le cas de commandes urgentes ne pouvant être effectuées par l'application CHORUS-DT, et l'engagement juridique des actions menées dans le cadre de la formation au plan local et de l'action sociale.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses et la constatation du service fait du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et en son absence, à M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe, chef du bureau des élections et de la réglementation ou Mme Morgane ROUDAUT, attaché d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à Mme Claudie CORIOU, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, référente départementale titulaire du module communication de Chorus formulaires et à Mme Huguette HEMIDY, secrétaire administrative de classe normale, référente départementale suppléante, à l'effet de certifier les services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 307, 333 et 723.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2019059-0004 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé à compter du 9 septembre 2019.

Article 10 :

La sous-préfète de Châteaulin, chargée de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Brest et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 6 SEP. 2019

Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Brest**  
Pôle Prévention et Sécurité

Arrêté préfectoral n° 2019245-0001  
portant homologation du circuit de moto-cross de DINEAULT

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-30 à R 1334-37,
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-21, R.331-18 et R.331-19, R331-35 à R331-44,
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L414-4 et R414-19 à R414-24,
- VU le Code du travail et notamment son article R4534 – 107 et suivants,
- VU les règles techniques et de sécurité applicables à la discipline de moto-cross édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM),
- VU l'arrêté préfectoral n°2019059-0007 du 28 février 2019 donnant délégation de signature au sous-préfet de Brest,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013291-0001 du 18 octobre 2013 portant homologation jusqu'au 18 octobre 2017 du circuit d'entraînement situé au lieu-dit Lein Ar Voguer sur le territoire de la commune de DINEAULT,
- VU le dossier de demande de renouvellement d'homologation réceptionné le 2 avril 2019 à la sous-préfecture de Brest, présenté par Monsieur Ludovic VIERA, représentant le Moto Club MX Sud 29,
- VU la visite sur site de la commission départementale de sécurité routière le 19 juillet 2019 et la visite technique en commission restreinte en présence d'un représentant du RTE (Réseau Transport d'Electricité) en date du 27 août 2019,

CONSIDÉRANT la conformité du dossier présenté au regard des dispositions du code du sport,  
SUR proposition du sous-préfet de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'homologation du circuit de moto-cross de DINEAULT, géré par le Moto Club MX Sud 29 est reconduite pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, pour l'entraînement des pratiques suivantes :moto cross, quad, mini-moto, side-cars.

ARTICLE 2 : Le tracé du circuit devra demeurer conforme en tout point aux plans annexés au présent arrêté. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation.

**-La portion de terrain située au-dessous de la ligne à haute tension n°2 (liaison 225kV DIRINON-LA MARTYRE-SQUIVIDAN) ne devra pas être rehaussé, voir plan en annexe.**

**-Tous les travaux éventuels devront être déclarés en mairie de Dineault et respecter les articles R4534-107 et suivants du Code du Travail qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension.**



ARTICLE 3 : Le circuit sera ouvert aux licenciés les mercredi et samedi

Le nombre de véhicules admis à circuler en même temps sur la piste est limité à 7. Le sens de circulation des véhicules restera en permanence dextrogyre.

Les entraînements sont réservés aux seuls licenciés, placés sous la responsabilité d'un membre licencié du club possédant les qualités techniques requises par la Fédération Française de Motocyclisme.

Des contrôles sonores devront être effectués de manière inopinée sur les machines.

Le président du Moto Club MX Sud 29 devra communiquer aux riverains du circuit le calendrier des entraînements.

Les machines autorisées sur le circuit devront être identifiées soit par un certificat d'immatriculation pour les motos admises à circuler sur la voie publique, soit, pour les véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique et dont la vitesse peut excéder 25 km/h, par un numéro d'identification unique, gravé sur une partie inamovible de l'engin et qui devra également figurer sur une plaque d'identification fixée sur l'engin. (Cette plaque peut être retirée temporairement dans le cadre d'une pratique sportive sur un terrain adapté).

Les responsables présents aux entraînements devront disposer d'au moins deux téléphones portables connectés à des réseaux différents.

Deux extincteurs, au minimum, seront positionnés sur le terrain lors des séances d'entraînements.

Au lieu-dit "Pennalé", deux panneaux indiquant l'emplacement du circuit devront être placés de chaque côté de la voie d'accès pour permettre aux secours d'intervenir le plus rapidement possible.

ARTICLE 4 : L'organisation de manifestations ou compétitions sur ce circuit est soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 5 : La présente homologation revêt un caractère précaire et révoquant. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le maire de DINEAULT, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président du Moto Club MX Sud 29 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture, affiché avec ses annexes, en mairie de DINEAULT et à l'entrée du circuit. Une copie sera transmise à madame et messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Brest, le

2 SEP. 2019

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Brest,

Ivan BOUCHIER.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet:

<https://www.telerecours.fr/>



## Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

### ATTENTION ! DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER

Lors de l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer :

- aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension,
- au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016) et composé de 3 Fascicules,
- à la norme NF C 18-510.

**Important** : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435\*02 et du profil en long si celui-ci a été demandé par l'entreprise maître d'ouvrage.

Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE :

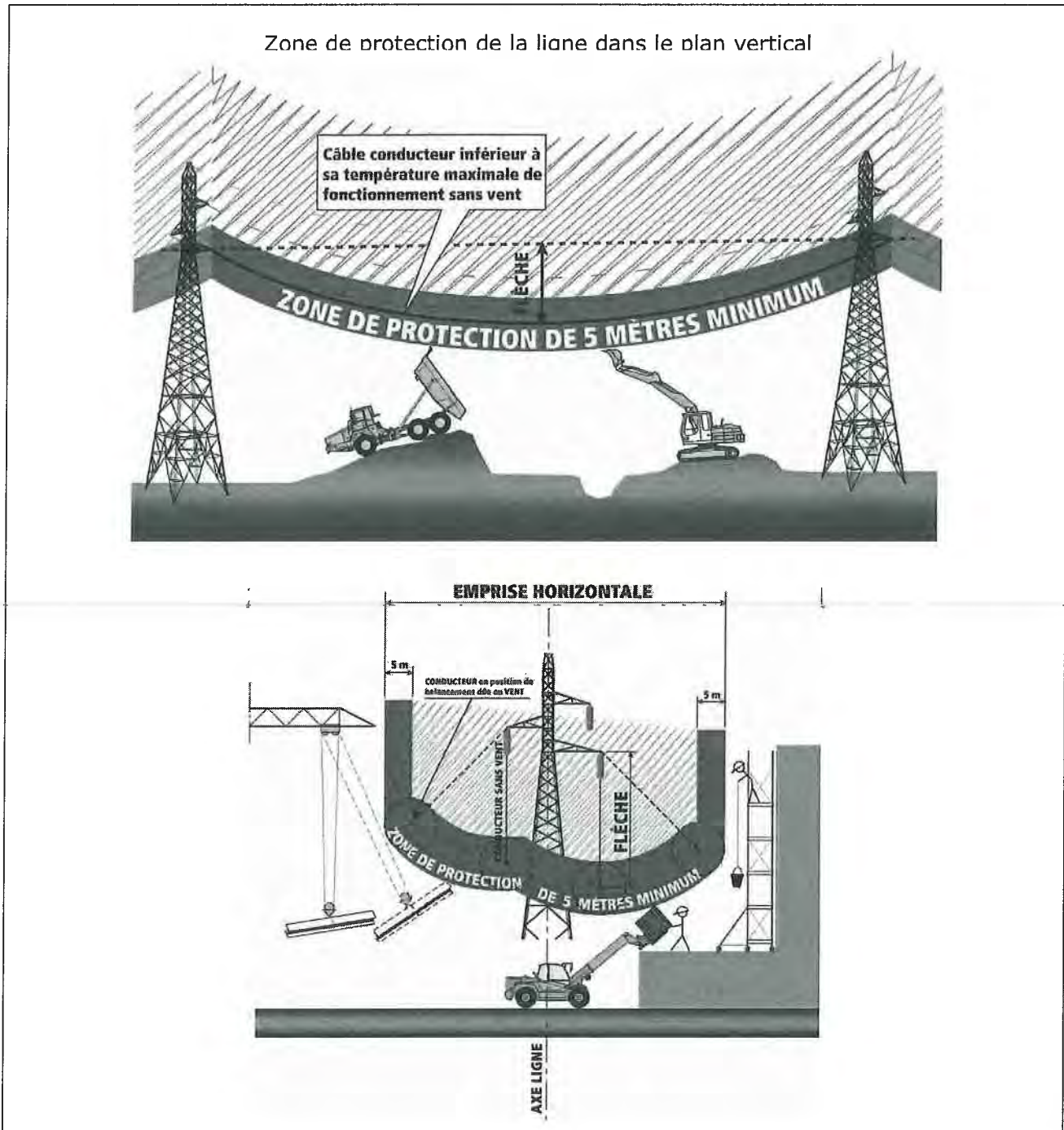
- travaux en élévation à moins de 5,00 m du câble.
- Terrassement à proximité des pieds de pylônes.
- Modifications des accès aux pylônes.
- Modifications du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

Tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues de l'ouvrage aérien doivent être pris en compte : le balancement (du au vent par exemple), les fouettements et les déplacements dus à la rupture accidentelle d'un organe ou à la dilatation ou rétractation des conducteurs.

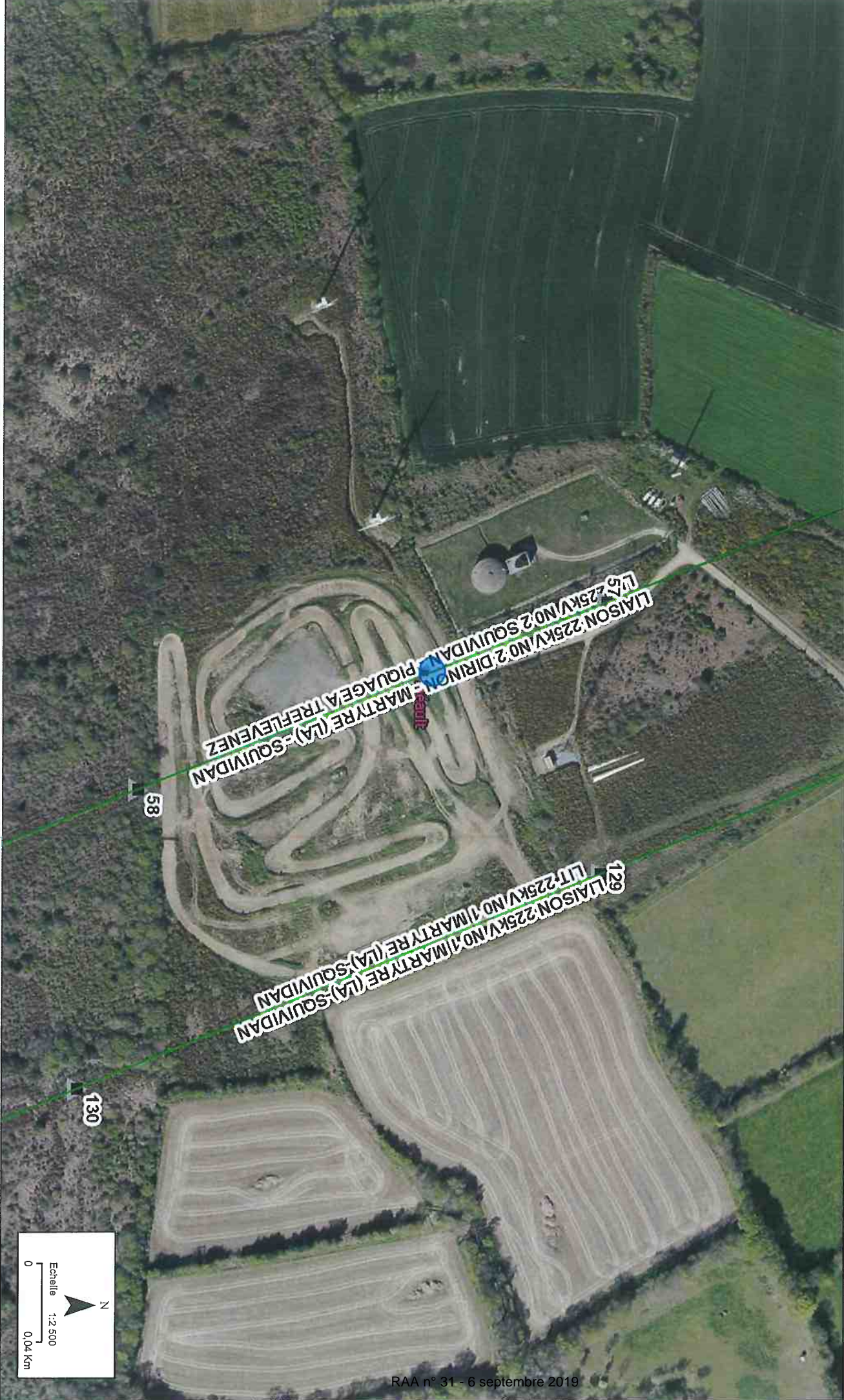


**NOTA IMPORTANT : Il est indispensable que l'accès à nos supports pendant et après les travaux soit toujours maintenu.**

**En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.**



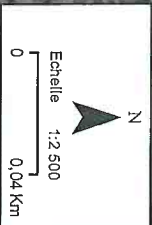




Légende des ouvrages électriques

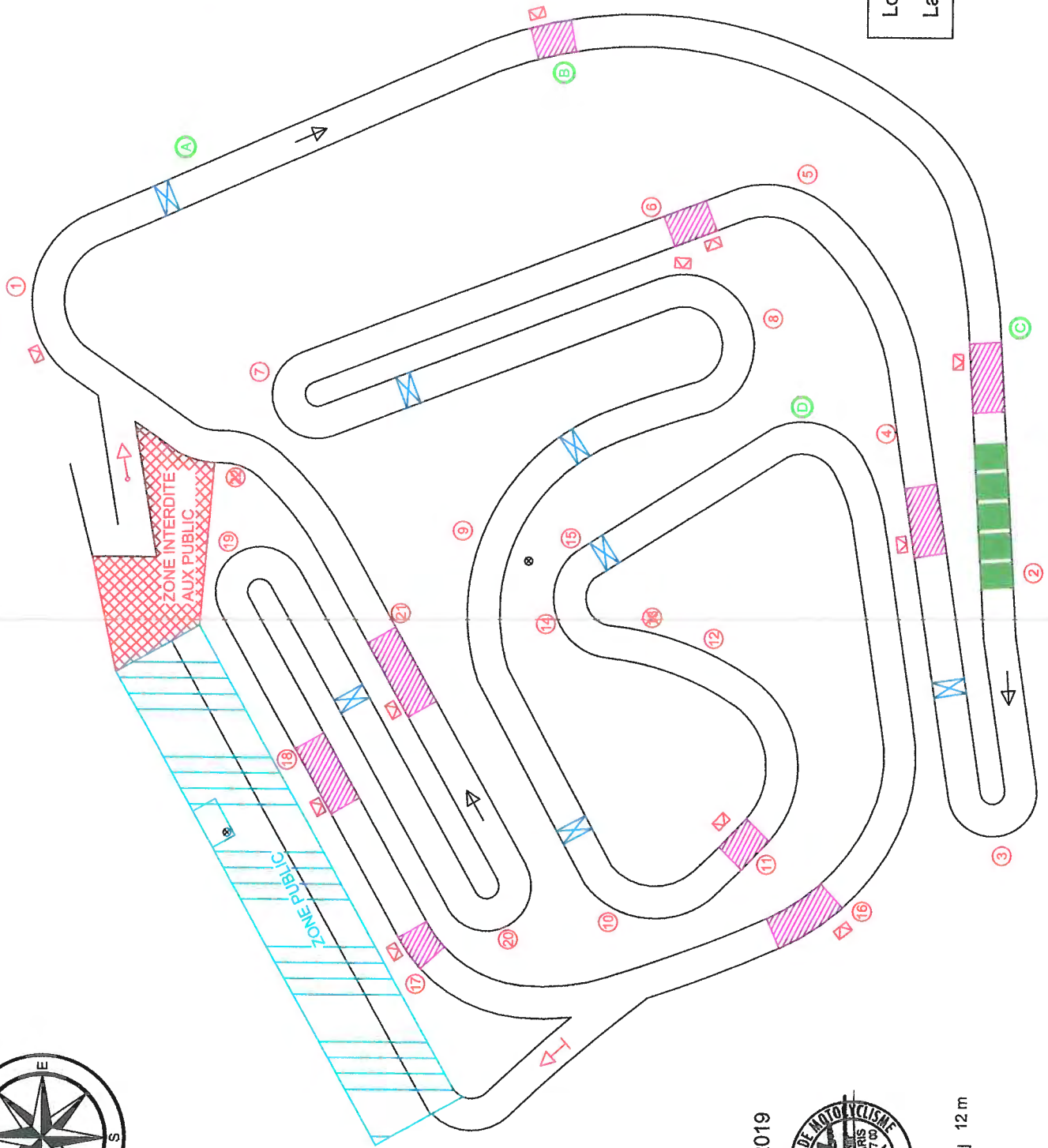
CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	10kV
Site existant :	● Poste électrique	▲ Piquage	▲ Retenue et Poste haute	▲ Ligne : Souterrain Simple Terre	▲ Ligne : Aéro-souterrain	▲ Dédicé
Site décidé :	○ Poste électrique	○ Piquage	○ Retenue et Poste haute	○ Ligne : Souterrain Simple Terre	○ Ligne : Aéro-souterrain	○ Dédicé

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.



	Sens de circulation
	Saut à plat
	Table
	Vague
	Entrée piste
	Sortie piste
	Poste commissaire et extincteur
	Modif MX sud 29
	Modif LMRB
	Extincteur

Longueur du circuit : 1630 m  
Largeur du circuit : 6 à 8 m



Le 20/02/2019







PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Brest**

Pôle Prévention et Sécurité

Arrêté préfectoral n° 2019248-0006  
Arrêté modificatif portant sur l'homologation du circuit de moto-cross de DINEAULT

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-30 à R 1334-37,
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-21, R.331-18 et R.331-19, R331-35 à R331-44,
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L414-4 et R414-19 à R414-24,
- VU le Code du travail et notamment son article R4534 – 107 et suivants,
- VU les règles techniques et de sécurité applicables à la discipline de moto-cross édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM),
- VU l'arrêté préfectoral n°2019059-0007 du 28 février 2019 donnant délégation de signature au sous-préfet de Brest,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013291-0001 du 18 octobre 2013 portant homologation jusqu'au 18 octobre 2017 du circuit d'entraînement situé au lieu-dit Lein Ar Voguer sur le territoire de la commune de DINEAULT,
- VU l'arrêté préfectoral 2019245-0001 du 02/09/2019 portant sur l'homologation du circuit de moto-cross de DINEAULT
- VU le dossier de demande de renouvellement d'homologation réceptionné le 2 avril 2019 à la sous-préfecture de Brest, présenté par Monsieur Ludovic VIERA, représentant le Moto Club MX Sud 29,

CONSIDÉRANT la conformité du dossier présenté au regard des dispositions du code du sport,  
SUR proposition du sous-préfet de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

Le nombre de véhicules admis à circuler en même temps sur la piste est limité à 20 pour les entraînements, conformément aux règles techniques de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

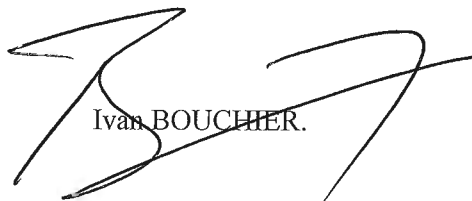
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



ARTICLE 4 : La sous-préfète de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le maire de DINEAULT, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président du Moto Club MX Sud 29 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture, affiché avec ses annexes, en mairie de DINEAULT et à l'entrée du circuit. Une copie sera transmise à madame et messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Brest, le 05 SEP. 2019

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Brest,



Ivan BOUCHIER.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit-être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet :

<https://www.telerecours.fr/>



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix  
Fonction Unique Départementale  
réglementation funéraire

**ARRÊTE n° 2019248-0001 du 05 SEP. 2019**  
**portant habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2019059-0002 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue le 23 juillet 2019 de Monsieur Antony LE FLOC'H, représentant légal de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES LE FLOC'H» dont le siège social est situé zone industrielle de Dionlan à Rospenden (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis, 10 rue de Quimperlé à Bannalec ;  
VU les pièces complémentaires reçues le 02 septembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES LE FLOC'H» sis, 10 rue de Quimperlé à Bannalec (Finistère), exploité par Monsieur Antony LE FLOC'H, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

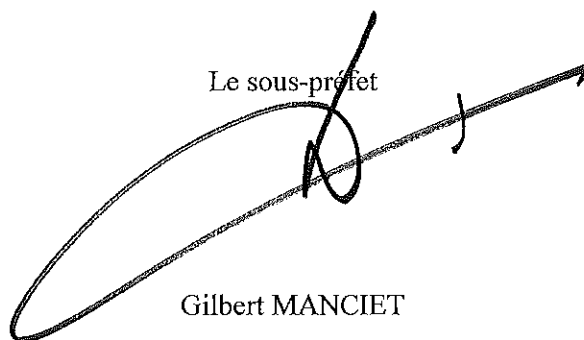
**ARTICLE 3 :** L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-29-0176

**ARTICLE 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Antony LE FLOC'H et dont copie sera adressée au maire de Bannalec.

Le sous-préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop above it.

Gilbert MANCIET

## **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

Fonction Unique Départementale

réglementation funéraire

**ARRÊTE n° 2019 248-0002 du 05 SEP. 2019**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019059-0002 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue le 12 juin 2019 de Madame Cécile ELIES, représentante légale de l'entreprise «CORNOUAILLE FUNÉRAIRE» dont le siège social est situé 134 avenue de la Libération à Quimper (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis, 134 avenue de la Libération à Quimper ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES DE FRANCE» sis, 134 avenue de la Libération à Quimper (Finistère), exploité par Madame Cécile ELIES, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3 :** L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-29-0175

**ARTICLE 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Cécile ELIES et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service santé et protection des animaux  
et des végétaux

**Arrêté préfectoral n° 2019247-0001**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Nicolas DRUTEL**

-----

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Nicolas DRUTEL né le 9 mars 1980 à Saint Etienne et domicilié professionnellement au 16 Boulevard de Pralognan – 29160 CROZON ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Nicolas DRUTEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Nicolas DRUTEL, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 16 Boulevard de Pralognan – 29160 CROZON.



## ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

## ARTICLE 3

Monsieur Nicolas DRUTEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 4

Monsieur Nicolas DRUTEL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 4 septembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations,  
Le chef du service santé et protection des animaux  
et des végétaux,**

  
Aline SCALABRINO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019242-0003

du 30 août 2019

portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant de la zone de production « Baie de Locquirec – Plestin Les Grèves » n° 2229.00.02.

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REMI niveau 1 de l'IFREMER du 22 août 2019.

VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 30 août 2019.

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 22 août 2019 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA montrent une contamination bactérienne sur les coques de la zone de production « Baie de Locquirec – Plestin Les Grèves » n° 2229.00.02 classée B de 4900 E. coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 30 août 2019 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA montrent une contamination bactérienne sur les coques de la zone de production « Baie de Locquirec – Plestin Les Grèves » n° 2229.00.02 classée B de 5400 E. coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDÉRANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;



## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 30 août 2019 dans la zone de production « Baie de Locquirec – Plestin Les Grèves » n° 2229.00.02 ainsi délimitée :

– au nord : par une ligne joignant la pointe de Locquirec à la pointe de Plestin

– au sud : par une ligne droite joignant les thermes du Hogolo (commune de Plestin les Grèves) au point de laisse de haute mer (commune de Locquirec), et passant par la balise du Lièvre

limites est et ouest: la laisse de haute mer à l'exclusion du port départemental de Loquirec.

### ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Locquirec – Plestin Les Grèves » n° 2229.00.02 depuis le 19 août 2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

#### Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Locquirec – Plestin Les Grèves » n° 2229.00.02 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 19 août 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

#### **ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5 : EXCLUSIONS**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des éclosiers ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

#### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le maire de la commune de Locquirec sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 août 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le chef de service alimentation



**Florence LE CRENN**

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts  
Chef de Service Alimentation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019248-0007

du 05 septembre 2019

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la commercialisation des coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
**Iroise Camaret sud estran (n°38) - secteur de Dinan-Kerloch**

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer



(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 5 septembre 2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées dans la zone Iroise Camaret sud estran(n°38) - secteur de Dinan-Kerloch le 26 août 2019 (137,6 µg/kg) et le 02 septembre 2019 (124,1 µg/kg) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire de toxines lipophiles fixé à 160 µg/kg ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations :

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : LEVÉE DES INTERDICTIONS**

Sont de nouveau autorisés, à partir de ce jour, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance de la zone marine Iroise Camaret sud estran (n°38) - secteur de Dinan-Kerloch délimitée comme suit :

*Estran, de la pointe de Pen Hir au cap de la Chèvre (communes de Camaret-sur-Mer et de Crozon).*

Incluant la zone de production « Anses de Pen Hir et de Dinan » n°29 05 030 .

### **ARTICLE 2 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° 2019148-0001 du 28 mai 2019 est abrogé.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret-sur-mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la protection des populations,  
par empêchement, la responsable de filière au service Alimentation



*Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT*  
Inspecteur en chef de la  
santé publique vétérinaire

## ARRETE N° 19-211

### **portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère**

-----

**Le Recteur,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires propres à la Fonction Publique de l'Etat, en son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du CHSCT ministériel et des CHSCT des services déconcentrés relevant du ministère de l'Education Nationale ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

Vu l'arrêté rectoral du 20 décembre 2018 relatif à la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'académie de Rennes et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan ;

Vu l'arrêté n°19-204 du 14 janvier 2019 portant nomination des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu le courrier électronique du secrétaire de la FSU du Finistère du 11 juillet 2019 ;



## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°19-204 du 14 janvier 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

### **Membre suppléant**

- FSU -

Monsieur Yann FOUCHER, professeur des écoles, école primaire Yves LE MANCHEC Quimper en remplacement de Madame Isabelle CAMENEN.

Le reste sans changement.

### **Article 2 :**

Le secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 2 septembre 2019

Pour le recteur et par délégation,  
la Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale



Caroline LOMBARDI-PASQUIER



PL

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral  
portant subdélégation de signature à des agents  
de la direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

AP n°2019245-0006

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

**ARRETE**

**Article 1** : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature pour le département du Finistère à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans les limites fixées par les articles 1 et 2 de

l'arrêté sus-visé, les actes, décisions, circulaires, rapports, et correspondances, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

**Article 2 : Pour les directeurs adjoints :**

- **Monsieur Patrick SEAC'H**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- **Monsieur Thierry ALEXANDRE**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

**Article 3 : Pour les chefs de services, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unités et d'antennes et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :**

**3.1. Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)**

- **Mme Anicette PAISANT-BEASSE**, cheffe du service climat, énergie, aménagement, logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Philippe BAUDRY**, adjoint à la cheffe de service,
- **M. Philippe BAUDRY**, chef de la division climat, air, énergie, construction et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Bérangère GALINDO**, adjointe au chef de division,
- **M. Pascal LEVEAU**, chef de la division aménagement, urbanisme et logement.

**3.2. Service prévention des pollutions et des risques (PPR)**

- **Mme Florence TOURNAY**, cheffe du service prévention des pollutions et des risques et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Sylvie VINCENT**, adjointe à la cheffe de service,
- **Mme Sylvie VINCENT**, cheffe de la division des risques chroniques et sous-sol,
- **Mme Armelle PRIOU**, cheffe de la division des risques naturels et hydrauliques,
- **M. Thierry HERBAUX**, chef de la division des risques technologiques,
- **Mme Anne MORANTIN**, cheffe de la division prévision des crues et hydrométrie.

**3.3. Service du patrimoine naturel (SPN)**

- **Mme Isabelle GRYTTE**n cheffe du service patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Alice NOULIN**, adjointe à la cheffe de service du patrimoine naturel,
- **Mme Alice NOULIN**, cheffe de la division biodiversité, géologie et paysages, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Coralie MOULIN**, adjointe à la cheffe de division biodiversité, géologie et paysages.

### 3.4. Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

- **M. Alexandre DUPONT**, chef du service infrastructures, sécurité transports et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Sarah HARRAULT**, adjointe au chef du service infrastructures, sécurité transports, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.
- **Madame Sarah HARRAULT**, cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage,
- **M. Patrick GOMI**, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière,
- **M. Yannick GALARD**, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules,
- **Mme Anne-Françoise RAFFRAY**, cheffe de l'unité mobilités,
- **Mme Anne ROBIN**, cheffe de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Michel BRIERE**, référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Sébastien PRUNIER**, référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Jean-Michel CAZORLA**, chef d'antenne du département du Finistère, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

#### Article 4 : Chef de l'unité départementale (UD29)

**Monsieur Georges DERVEAUX**, chef de l'unité départementale du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité y compris celles relatives à l'homologation et à la sécurité des véhicules, à l'exception de celles figurant au point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Suzanne CABON**, adjointe au chef de l'unité départementale du Finistère pour les décisions pour lesquelles le chef de l'unité départementale du Finistère a reçu délégation de signature.

**Article 5 :** Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

**Article 6 :** Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

**Article 7 :** Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 02 SEP 2019

Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

  
Marc NAVEZ



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 31 - 6 septembre 2019**

**Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau  
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a horizontal line at the bottom.

**Aurore LEMASSON**